

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Nb. de Conseillers en exercice : 53

Au vote de l'affaire :

Nb. de présents : 37

Nb. de représentés : 12

Nb. d'absents : 4

L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre à 17h05, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Stéphane DIJOUX, 1er adjoint.

AFFAIRE N° 34/1629 :

Protocole d'accord transactionnel avec la SAS Oceanis Outre-Mer venant aux droits de la SCCV "l'Arbre du Voyageur" - recouvrement de la participation financière aux frais d'assainissement collectif (PEFAC), de l'indemnité destinée à couvrir l'ensemble des frais non compris dans les dépenses et mettant un terme définitif au recours pendant devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

ETAIENT PRESENTS :

MM. DIJOUX Stéphane, SIGISMEAU Béatrice, OMARJEE Mohammad, AHO NIENNE Sandrine, TEVANE Jean François, VALY Nazir, DAMOUR Kichena, TIONOHOUE Sabrina, TAN Willy, CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela, POTIN Philippe, ROUVRAIS Simone, ALAGUISSAMY CARPAYE Nadine, BRET Jean Paul, NASSIBOU Guilaine, BALZANET Jonhy, GUIEN Marie Claire, PALIOD Marie Claude, KHELIF David, PERIANAYAGOM Albert, BRINDON Marie Line, PAPY Anne Marie, HOARAU Berthe Denise, CADET André, RAYMOND Edmée, VON-PINE Bernard, DAFFON Amédée Albert, TAYLLAMIN Patricia, AGATHE Chantal, JETTER Régine, NARIA Olivier, MALIDI Mariaty, ACAPANDIE Freddy, HOARAU Brigitte, ANDA Jean Gaël, GOBALOU ERAMBRANPOULLE Virginie, BASSE Pascal.

REPRESENTE (S) :

MM. FERDE Thérèse (par Madame AHO NIENNE Sandrine), FATIMA Sofa (par Madame TAYLLAMIN Patricia), MINATCHY Mariot (par Madame GUIEN Marie Claire), MALET Viviane (par Monsieur DIJOUX Stéphane), VAYABOURY Jean Patrick (par Madame SIGISMEAU Béatrice), LORION David (par Madame CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela), BELLON Stéphen (par Monsieur NARIA Olivier), ARAYE Hélène (par Madame ALAGUISSAMY CARPAYE Nadine), RIVIERE Christelle (par Madame PALIOD Marie Claude), BALAYA GOURAYA Armand (par Monsieur ANDA Jean Gaël), SAUTRON François (par Madame HOARAU Brigitte), BEDIER Corine (par Monsieur Pascal BASSE).

ABSENTS :

MM. FONTAINE Michel, MOREL Didier, RAVAT Adame, BOYER Marie Pascaline.

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Madame Chantal AGATHE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président de séance certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché le 18 septembre 2024 et la convocation du Conseil Municipal faite le 06 septembre 2024.



Le Maire

Accusé de réception en préfecture
197-219740164-20240912-34-1629-DE
Date de télétransmission : 17/09/2024
Date de réception en préfecture : 17/09/2024

Michel FONTAINE

Affaire n°34/1629 : Protocole d'accord transactionnel avec la SAS Oceanis Outre-Mer venant aux droits de la SCCV "l'Arbre du Voyageur" - recouvrement de la participation financière aux frais d'assainissement collectif (PEFAC), de l'indemnité destinée à couvrir l'ensemble des frais non compris dans les dépenses et mettant un terme définitif au recours pendant devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

Direction des Ressources Humaines - Direction des Ressources

Le Maire, rapporteur, expose à l'Assemblée que :

Par un arrêté municipal du 10 juin 2008, la Commune de Saint-Pierre a délivré à la SCCV l'Arbre du Voyageur un permis de construire, référencé 9741607A0848, d'une résidence de 72 logements sur le terrain d'assiette cadastrée DY 117 situé au chemin Joseph Lambriquet aux Casernes, raccordée au réseau public collectif d'assainissement des eaux usées.

Ce permis de construire fut prorogé le 31 janvier 2011, puis modifié le 07 août 2012.

Le raccordement au « tout-à-l'égout » a été constaté visuellement le 04 novembre 2014 par les services de la Ville.

La Collectivité publique a émis le 20 novembre 2014 un titre de recettes n°67/16 d'un montant de 50 400 euros tenant à la participation financière pour assainissement collectif (PEFAC) émis à l'encontre du titulaire du permis de construire, dont il s'agit, suite au raccordement de la construction concernée achevée depuis le 16 janvier 2013 (DAACT).

Cette SCCV a été radiée du registre de commerce et de société, suite à la transmission universelle de son patrimoine au profit de la SAS Océanis Outre-Mer.

Le Comptable public a opéré à des mises en demeure, notifiées les 09 juillet et 07 octobre 2020 à la Société Océanis Outre-Mer venant aux droits de la SCCV l'Arbre du Voyageur.

Par courrier du 28 octobre 2020, la Société Océanis Outre-Mer a saisi le Comptable public de Saint-Pierre d'une réclamation, qui, a été rejetée par courrier du 05 novembre 2020.

Par une requête introduite le 10 février 2021, la Société Océanis Outre-Mer a demandé au Tribunal administratif de La Réunion d'annuler le titre exécutoire émis, les mises en demeure, la décision de rejet et de la décharger de la somme de 50 400 euros mise à sa charge.

Suivant un jugement n°210047 rendu le 03 juillet 2023, il a été statué que seul le juge de l'exécution était compétent pour connaître d'une demande d'annulation d'un acte de poursuite constitué par les mises en demeure valant commandement de payer ainsi que pour connaître de l'annulation d'une décision de rejet émanant du Comptable public.

La SAS Océanis Outre-Mer a fait appel le 31 août 2023 de cette décision de justice rendue en première instance devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, instance enregistrée sous le n°23BX02346.

Par assignation en date du 28 juillet 2023, la SAS Océanis Outre-Mer a saisi le juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Saint-Pierre à l'encontre de la Commune de Saint-Pierre et de la Direction générale des finances publiques – Trésorerie de Saint-Pierre.

Par une autre assignation délivrée le 1^{er} septembre 2023, cette SAS a appelé également à la cause le Comptable public de la Trésorerie de Saint-Pierre.

Le juge de l'exécution a rendu le 08 mars 2024 son jugement (RG n°23/02555) en déclarant l'action intentée par la SAS Océanis Outre-Mer irrecevable pour cause de forclusion, en déboutant cette Société de l'intégrité de ses prétentions et en la condamnant à verser distinctement, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de 2000 euros à la Commune de Saint-Pierre, à la Direction Générale des Finances Publiques – Trésorerie de Saint-Pierre et à Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie de Saint-Pierre.

Cette dernière décision juridictionnelle signifiée aux parties concernées par la Commune, n'a pas fait l'objet d'une contestation devant la Cour d'appel de Saint-Denis dans le délai légalement prévu. Partant, ce jugement est donc devenu définitivement exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20240912-34-1629-DE
Date de télétransmission : 17/09/2024
Date de réception préfecture : 17/09/2024

Par suite, la SAS Océanis Outre-Mer, via son conseil, a souhaité mettre un terme à l'instance pendante devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux et, a proposé de régler la somme totale de 56 400 euros, qu'elle doit sur la base d'un échéancier de paiement à conclure avec le Service de Gestion Comptable de la DRFIP de Saint-Pierre.

Dans ce contexte, les parties, conscientes de l'intérêt d'éviter les incertitudes et risques liés à la poursuite des procédures contentieuses, se sont entendues pour solder ce litige à l'amiable et transiger.

Les parties se sont ainsi rapprochées, et après discussion amiable et aux termes de concessions réciproques, sont parvenues à trouver une solution acceptable pour chacune d'elles.

Dans ce contexte, il y a lieu de conclure un protocole d'accord transactionnel entre les parties concernées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

De tout ce qui précède et,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration notamment son article L.423-1,

Vu le Code civil notamment ses articles 2044 à 2058,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu le jugement n°210047 du 03 juillet 2023 du Tribunal administratif de La Réunion,

Vu le jugement RG n°23/02555 du 08 mars 2024 du juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Saint-Pierre,

Vu l'appel interjeté le 31 août 2023 par la SAS Océanis Outre-Mer contre le jugement n°210047 du 03 juillet 2023 du Tribunal administratif devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux enregistré sous l'instance n°23BX02346,

Vu la décision n°014/DAJ&A/2023 du 26 septembre 2023 d'ester en justice et portant désignation et règlement des frais & honoraires du Cabinet d'avocats « Alain Rapady » à Sainte-Clotilde pour défendre et représenter les intérêts de la Ville devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux,

Vu les échanges intervenus entre la Commune de Saint-Pierre la SAS Océanis Outre-Mer et les services du Comptable public de la Trésorerie de Saint-Pierre,

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel tel annexé,

Considérant que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune en vertu des dispositions de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant, en outre, en vertu des dispositions de l'article L.423-1 du Code des relations entre le public et l'administration que « *Ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil et sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit.* »,

Considérant, par ailleurs, aux termes de l'alinéa 7° de l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales, que « *Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier: De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code.* »,

Considérant que « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* » en application de l'article 2044 et suivants du Code civil. Que, partant, les parties renoncent irrévocablement l'une envers l'autre à toutes les réclamations concernant les faits de la cause, directement ou indirectement,

Que, dans ce contexte, les parties en présence ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue,

Que des pourparlers ont donc eu lieu entre la SAS Océanis Outre-Mer, le Comptable public du Service de Gestion Comptable (Le SGC) de Saint-Pierre d'un côté et la Commune de Saint-Pierre représentée par le Cabinet d'avocats « Alain Rapady » à Sainte-Clotilde de l'autre côté,

Que suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions réciproques et, de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code civil, ont entendu, d'une part, mettre un terme au recours pendant devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux et, d'autre part, accepter un règlement fractionné des sommes mises à la charge du débiteur en concluant un protocole d'accord transactionnel.

Sur proposition du Président de séance, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- D'APPROUVER et de conclure le protocole d'accord transactionnel tel annexé,
- DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal pour régler les frais & honoraires afférents qui seront dus au Cabinet d'avocats « Alain Rapady » à Sainte-Clotilde désigné pour représenter les intérêts de la Commune de Saint-Pierre dans cette affaire,
- DE L'AUTORISER à signer ce protocole d'accord transactionnel, et tous les actes afférents à sa conclusion, avec la SAS Océanis Outre-Mer et Monsieur le Comptable public du Service de Gestion Comptable de la DRFIP de Saint-Pierre,
- DE L'AUTORISER à engager tous les actes de procédures et démarches nécessaires pour mettre en œuvre l'exécution dudit protocole d'accord transactionnel signé, transmis au contrôle de légalité de la Préfecture de La Réunion et, notifié aux parties intéressées.



P/EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

